

ADMINISTRATION COMMUNALE DE 4837 BAELEN
ARRONDISSEMENT DE 4800 VERVIERS - PROVINCE DE 4000 LIEGE
Séance publique du CONSEIL COMMUNAL du lundi 11 mars 2024,
à 20H15, à la maison communale de Baelen.

Présents : M.FYON, Bourgmestre Président ;
A.SCHEEN, R.MEESSEN, A.BECKERS, Echevins ;
F.CROSSET, Présidente du C.P.A.S. (voix consultative) ;
N.THÖNNISSEN, A.DEROME, J.P.AREND, M.L.CREUTZ, C.BOURS,
M.SLEPSOW-DERICHES, F.MASSENAUX, D.TRIBELS, P.CRUTZEN,
J.NICOLL et S.HABETS, Conseillers ;
C.PLOUMHANS, Directrice générale.

Objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière -
Etablissement d'un emplacement de stationnement limité à 60 minutes au droit
de l'immeuble sis rue Longue 2 - Arrêt.

Le Conseil,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;
Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières
de placement de la signalisation routière ;
Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement
de la signalisation routière ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu qu'il est opportun de disposer d'un emplacement de stationnement limité à 60
minutes devant le cabinet médical sis rue Longue 2 ;
Considérant qu'il convient de répondre favorablement à cette demande ;
Considérant qu'il convient de définir les règles de circulation des usagers qui
emprunteront cette voirie ;
Considérant que les mesures prévues ci-après s'appliquent à la voirie communale ;
Vu l'avis technique préalable du 7 février 2024 de la Direction des déplacements doux
et de la sécurité des aménagements de voiries du Service Public de Wallonie ;

Par x voix pour, x voix contre et x abstentions, arrête :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est établi sur le trottoir devant l'immeuble
sis rue Longue 2, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article
77.5 de l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.

Article 2 : Le stationnement sur l'emplacement établi sur le trottoir repris ci-dessus est
limité à 60 minutes.

La mesure est matérialisée par le placement d'un signal E9a avec panneau additionnel « 60
minutes », complétés par une flèche de début portant le mention « 6 m ».

Article 3 : Les contrevenants au présent règlement sont passibles de peines de police.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à l'article L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle via le formulaire en ligne sur le Guichet des pouvoirs locaux.

La Directrice générale, Par le Conseil, Le Bourgmestre,

C. PLOUMHANS M. FYON

La Directrice générale, Pour extrait conforme, Le Bourgmestre,

C. PLOUMHANS M. FYON

PROJET